



Arrêt

**n° 70 997 du 29 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie african. Né en 1982, vous terminez votre cursus scolaire à la fin de votre quatrième secondaire. Vous devenez ensuite commerçant. De religion musulmane, vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez habité dans le quartier de Michenzani à Zanzibar, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

En janvier 2010, vous rencontrez [R.], un commerçant qui vous propose de vous aider dans votre commerce en échange de relations sexuelles avec lui. Connaissant une situation familiale précaire, vous acceptez cette proposition et, dès le mois de mars, devenez l'amant de [R.].

Au fil des mois, vous tombez amoureux de votre partenaire et poursuivez une liaison amoureuse.

En juin 2010, votre mère vous chasse du domicile familial car elle a appris, par des voisins, que vous entreteniez une relation homosexuelle. Vous vous réfugiez chez votre oncle.

Le 7 octobre 2010, alors que vous avez un rapport intime avec [R.], un groupe de pêcheurs vous surprend. Ces derniers vous appréhendent et vous frappent. Les policiers arrivent sur les lieux quelques instants plus tard et tentent de vous intercepter. Vous parvenez à vous échapper, tandis que [R.] est conduit au commissariat de police.

Vous vous réfugiez chez votre oncle et c'est lui qui vous aide à organiser votre départ du pays. Vous quittez ainsi la Tanzanie par avion le 26 octobre 2010 et introduisez votre demande d'asile en date du 28 octobre 2010. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact est votre oncle. Celui-ci vous informe que la police est toujours à votre recherche. Depuis le 7 octobre, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre ami.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu de votre homosexualité, élément à la base de votre demande d'asile.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

De fait, invité à évoquer votre relation avec [R.], vous ne pouvez fournir aucune indication significative de l'étroitesse de votre relation avec lui. De tels renseignements auraient, pourtant, été susceptibles de révéler une certaine communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire d'intimité ou inclination. Tel n'est pas le cas.

Ainsi, si le Commissariat général constate que vous avancez des éléments biographiques au sujet de votre partenaire, tels que sa date de naissance ou des informations sur les membres de sa famille, de manière qu'on peut raisonnablement penser que cette personne existe, l'inconsistance de vos propos sur votre relation ne peut convaincre de la réalité de votre aventure sentimentale avec cet homme.

Tout d'abord, invité à évoquer les discussions que vous teniez avec votre ami, vous répondez de manière très vague discuter du commerce et de la vie. Amené à détailler vos propos, vous déclarez que vous cherchiez à savoir comment avoir plus de clients ou pouvoir s'organiser si on obtient plus d'argent [...] afin de pouvoir aider sa famille, sans pouvoir donner d'autres précisions (idem, p. 14-15). Le caractère vague et impersonnel de vos déclarations ne permet pas de se forger une idée sur l'intimité que vous avez partagée avec votre partenaire.

De même, invité à évoquer vos activités communes, vous déclarez que celles-ci se limitaient à aller nager le week-end et à vous rendre à Forodhani où nous mangions des frites (idem, p.14). Le peu de précisions que vous apportez pour rendre compte des moments que vous partagiez depuis quatre mois avec [R.] en dehors de vos activités professionnelles ne reflète pas une relation vécue.

De même, invité à exposer des anecdotes sur votre vie commune, vous ne pouvez développer aucun autre événement que le jour où vous avez eu votre premier rapport intime avec [R.] (idem, p. 19). A la question de savoir s'il n'y a pas eu d'autres événements importants, vous répondez qu'il s'agissait d'événements ordinaires comme par exemple, se donner des cadeaux. De telles déclarations peu circonstanciées ne reflètent à nouveau pas une relation amoureuse vécue.

Par ailleurs, interrogé sur le caractère ou le parcours de votre partenaire, vous ne parvenez davantage pas à fournir un récit étayé et circonstancié. Vous ne connaissez rien sur le passé homosexuel de [R.], alors que vous précisez qu'il vous en a parlé (idem, p. 13). Vous ne savez pas préciser comment il est devenu homosexuel, combien d'amants il a eus avant de vous connaître ou s'il avait déjà eu des liaisons avec des femmes. Vous vous révélez encore très vague au sujet de ses qualités, vous limitant à dire qu'il aime aider les autres personnes et qu'il a un sens de compréhension sans pouvoir détailler alors que cela vous est explicitement demandé (idem, p. 19). Vous êtes également très peu loquace au sujet de ses défauts ou des sujets de discorde entre vous. Vos propos vagues et inconsistants confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas réellement entretenu une liaison avec cette personne.

De ce qui précède, le Commissariat général conclut qu'il est hautement improbable que vous soyez homosexuel et que, donc, vous ayez été persécuté pour cette raison.

Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous avez été surpris lors d'un rapport intime avec votre partenaire manquent de vraisemblance.

Vous déclarez, de fait, être surpris par des pêcheurs lors d'un rapport avec [R.] alors que vous êtes à côté de la plage [...] dans un endroit où il n'y a pas de mouvement. Or, vous savez, pour les voir régulièrement en passant devant eux, que les pêcheurs se trouvent dans les environs, pas très loin (idem, p. 5) et qu'ils ont des soupçons sur votre relation avec [R.], puisqu'ils savent que celui-ci est homosexuel (idem, p. 7). Vous savez également que la société tanzanienne réprime de telles relations et que vous risquez 25 ans d'emprisonnement en cas d'arrestation (idem, p. 5). Il est dès lors invraisemblable que vous preniez le risque d'avoir un rapport intime à quelques mètres seulement de pêcheurs alors que vous savez que ceux-ci sont au courant de l'homosexualité de votre partenaire. Un tel manque de prudence ne reflète nullement des faits vécus.

En outre, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos propos lorsque vous déclarez que votre ami n'a jamais connu de problèmes avant octobre 2010 alors que, selon vos dires, les pêcheurs étaient au courant de son homosexualité depuis longtemps (p. 7). Ces constatations jettent un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir réussi à fuir ce jour du 7 octobre alors que plusieurs policiers et plusieurs pêcheurs s'acharnaient sur vous et alors que vous veniez d'être sévèrement battu (p. 5 et 20). Que vous parveniez à fuir dans de telles circonstances manque totalement de crédibilité et amène le CGRA à remettre en doute la réalité de votre récit.

Troisièmement, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir poursuivi votre liaison avec [R.] même après que des voisins vous aient dénoncé auprès de votre famille. Interrogé sur les risques encourus (sic.) (p. 19), vous répondez que vous faisiez comme bon vous semblait. Une telle réponse n'est nullement convaincante dans le contexte tanzanien et alors que vous connaissiez les lourdes peines réservées aux homosexuels dans votre pays. Notons aussi que vous n'êtes pas en mesure de préciser l'identité de ces voisins qui vous auraient dénoncé (ibidem). Ces invraisemblances compromettent définitivement la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

L'avis de recherche de la police ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos propos. D'une part, le CGRA constate que, selon vos propres déclarations, ce document a été déposé au domicile de votre oncle en date du 14 octobre 2010 (idem, p. 3). Or, sur le document en question il est indiqué qu'il a été émis le 1er novembre 2010. Cette incohérence jette un doute sur la fiabilité de ce document. D'autre part, le CGRA relève que, comme l'indique la réponse du Cedoca jointe à votre dossier, de nombreux documents falsifiés sont en circulation en Tanzanie et à Zanzibar et, étant donné le recours massif à la

corruption, il n'est pas possible de procéder à une authentification valable de tels documents émanant de la police. En tout état de cause, ce document ne peut pallier aux insuffisances de votre récit d'asile.

Quant à la convocation de police que vous déposez, il n'y est fait aucune mention des faits qui vous sont reprochés. Rien ne permet donc de relier ce document aux faits de persécution que vous avez invoqués.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique, de la légitime confiance des gouvernés et de l'erreur d'appréciation.

Elle prend un second moyen de la violation de « l'article 1 A 2 (sic.) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général « A l'impossible, nul n'est tenu » ».

3.2. En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable.

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant les circonstances dans lesquelles il a été surpris lors d'un rapport intime avec son partenaire [R.] et à l'absence de pertinence ou de force probante des

documents déposés à l'appui de sa demande, à savoir son acte de naissance, l'avis de recherche de la police daté du 1^{er} novembre 2010 et sa convocation au commissariat de police de Madema, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant et son partenaire [R.] prennent le risque d'avoir des rapports intimes sur une plage non loin d'un groupe de pêcheurs des environs alors que ces pêcheurs avaient déjà des doutes quant à leur orientation sexuelle. Il n'est pas non plus crédible que le requérant ait réussi à s'enfuir alors que plusieurs policiers et plusieurs pêcheurs s'acharnaient sur lui.

5.3.2. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, s'agissant des circonstances dans lesquelles l'homosexualité du requérant a été découverte, elle se limite tantôt à réitérer des explications déjà fournies lors de l'audition du 27 mai 2011, tantôt à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

S'agissant du certificat de naissance, la partie requérante soutient que ce genre de documents ne comporte en général pas d'élément d'identification. Le Conseil ne peut que rappeler, à l'instar de la partie défenderesse, que le certificat de naissance n'est de nature à prouver que l'identité et la nationalité du requérant, éléments non contestés en l'espèce, mais qu'il n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité des faits.

Concernant la convocation au commissariat de police de Madema, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'en ce qu'elle n'indique pas le motif pour lequel le requérant serait convoqué, elle n'a pas une force probante suffisante pour contrer l'absence de crédibilité de son récit. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle le motif des convocations ne serait jamais indiqué, non autrement étayée, est inopérante.

Quant à l'avis de recherche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a refusé d'accorder toute force probante à ce document en raison de son incapacité à en vérifier l'authenticité. Cependant, le Conseil observe que, nonobstant la question de l'authenticité, le Commissaire adjoint a estimé que ce document ne pouvait pallier, à lui seul, aux nombreuses lacunes, imprécisions et incohérences de son récit en raison d'une divergence entre la date d'émission de ce document et la date où le requérant soutient que ce document a été déposé chez son oncle.

5.4. Toutefois, le Conseil estime que la réalité de la relation du requérant avec son partenaire [R.] n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse. Les imprécisions du requérant à l'égard de son partenaire, relevées dans la décision entreprise, ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité de sa relation avec ce dernier.

Le Conseil constate, en effet, que lors de son audition au Commissariat général, la partie requérante apporte des réponses satisfaisantes aux questions relatives à la famille (rapport d'audition du 27 mai 2011, pp. 7-9), à la profession (rapport d'audition, p. 12), à la date de naissance (rapport d'audition, p. 11), à la religion (rapport d'audition, p. 12), au caractère (rapport d'audition, p. 19), aux activités préférées de son partenaire [R.] dont il donne même l'auteur et le roman favoris (rapport d'audition, pp. 13-14), ainsi qu'aux conversations qu'ils avaient ensemble (rapport d'audition, pp. 14-15) et aux circonstances de leur rencontre (rapport d'audition, p. 9). La relation du requérant avec [R.] ne peut donc, en l'état du dossier administratif, être considérée comme non crédible, d'autant plus que les imprécisions dans le récit du requérant quant au passé homosexuel de son partenaire [R.] ne sont pas pertinentes au vu de la brièveté de leur relation qui n'a duré que quatre mois.

5.5. A cet égard, le Conseil rappelle que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. Le Conseil relève qu'en l'occurrence, la relation du requérant avec [R.] et partant, son orientation sexuelle, ne sont pas valablement remises en cause par la partie défenderesse. En effet, sur la base

des considérations qui précèdent, le Conseil estime disposer d'indications suffisantes pour justifier que le doute profite à la partie requérante quant à son orientation sexuelle.

5.7. En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle du requérant suffit à justifier, par elle seule, l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, quand bien même les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile seraient entachés d'un manque de crédibilité. En d'autres termes, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Tanzanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée en Tanzanie ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.8. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.9. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la Loi entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

Or le Conseil constate qu'en l'espèce, aucune information objective quant à la situation des homosexuels en Tanzanie ne figure au dossier administratif.

5.10. Par conséquent, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- L'existence d'une législation pénale visant à réprimer l'homosexualité ;
- L'effectivité de l'application de cette législation répressive ainsi que son degré de sévérité ;
- Le risque de persécution par des acteurs non étatiques et la possibilité pour les homosexuels, femmes et hommes, d'obtenir la protection de leurs autorités lorsqu'ils sont confrontés à ce risque de persécution.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la Loi et exposé de motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2, de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissariat général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 5 juillet 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA